

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Conditions Générales – CFPD Assurances

1 - Définitions

Nous entendons par **NOUS** : CFPD Assurances

Nous entendons par **VOUS** : Le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés à l'article 6 des conditions générales

Nous entendons par **Litige ou Différend** : Toute situation conflictuelle vous conduisant à résister à une prétention, ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un Tiers

2 - Ce que vous apporte votre contrat

En votre qualité de propriétaire ou utilisateur autorisé d'un véhicule automobile, dans le cadre d'un usage privé, lorsque **VOUS** subissez un préjudice dont **VOUS** êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque **VOUS** faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, Votre contrat **VOUS** apporte les garanties suivantes :

➤ **Une assistance juridique** : En prévention ou à la survenance de tous litiges garantis, Nous Vous informons sur Vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, Nous Vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons si besoin les démarches amiables nécessaires.

➤ **Une protection juridique** : Nous Nous engageons à Vous faire représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès Vous incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour Vous défendre.

3 - Modalités d'application des garanties

NOUS n'intervenons jamais pour les réclamations et préjudices dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet des garanties.

Que ce soit en recours ou en défense, **NOUS** ne prenons jamais en charge les frais engagés sans notre accord préalable.

NOUS ne payons jamais ni les amendes, ni les cautions, ni le principal, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature que **VOUS** pouvez être condamné à payer à votre adversaire pour le remboursement de ses propres frais (dépens) ou au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que leurs équivalents devant des juridictions étrangères.

4 - Exclusions

- **LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EMEUTE, UNE GUERRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE INTENTIONNELLE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF DE VOTRE PART OU EN CAS DE VIOLATION INTENTIONNELLE PAR VOUS DES OBLIGATIONS LEGALES (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).**
- **LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EST COUVERTE PAR UNE ASSURANCE (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES) OU DEVRAIT L'ETRE LEGALEMENT (ASSURANCES OBLIGATOIRES)**
- **VOTRE DEFENSE PENALE ET LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION**
- **LES LITIGES RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE**
- **LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS**
- **LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE**

5 - Portée territoriale de nos garanties

Nos garanties **VOUS** sont acquises en France Métropolitaine, dans les territoires et départements d'Outre-Mer, en Principauté de Monaco, en Principauté d'Andorre ainsi qu'en Suisse et dans les pays appartenant à l'Union Européenne telle que constituée au 1^{er} janvier 1995 (à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède).

6 - Qui bénéficie des garanties de votre contrat

Le souscripteur, personne physique, son conjoint ou concubin, ainsi que tout utilisateur autorisé du véhicule.

7 - Période de validité de votre contrat

Votre contrat est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de souscription.

Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Il prend effet le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime.

Il couvre les litiges qui **NOUS** sont déclarés avant la résiliation du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de **VOUS** à la prise d'effet. L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

8 - Subrogation

Après règlement, **NOUS** sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers **VOUS** ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du code de Procédure Pénale ou L-761.1 du code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant des juridictions étrangères, pour les dépens et autres frais de procédure.

Cette subrogation intervient à hauteur des sommes que nous avons effectivement déboursées pour votre compte, et après que vous-même ayez été désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 - Votre contrat peut être résilié

- Par **VOUS** ou par **NOUS** : chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.113-12 du Code des Assurances).

- Par **VOUS** ou par **NOUS** : avant la date d'échéance dans les cas et conditions prévus aux articles L.113-6 et L.113-16 du Code des Assurances.

- Par **NOUS**, en cas de non-paiement de votre prime dans les 10 jours qui suivent votre échéance ; **NOUS** pouvons **VOUS** réclamer la cotisation impayée par lettre recommandée selon les dispositions légales.

La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai en cas de non-paiement (article L.113-3 du Code des Assurances)

- Par **NOUS**, après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du Code des Assurances.

- De plein droit : en cas de retrait de notre agrément.

10 - Votre prime

Votre prime est payable à l'échéance selon les modalités définies à l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Elle est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription ou est révisable selon les modalités prévues aux conditions particulières et à l'article L.113-4 du Code des Assurances.

11 - Nos interventions

- **Préalable à toutes nos interventions** : Dans tous les cas, c'est à Vous qu'il incombe d'établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez.

Par conséquent, Nous ne prendrons jamais en charge les frais de rédaction d'actes, les frais d'expertises, les constats d'Huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

- **Gestion du différend, du litige** : Après instruction de la déclaration de litige et des éléments de preuve versés, Nous formulons un avis. Conjointement avec Vous, Nous assurons en priorité la recherche d'une solution amiable. A défaut de solution amiable, Nous examinons l'opportunité d'engager une procédure et sollicitons Votre accord. Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire.

Par votre contrat Vous Nous donnez mandat d'intervenir en votre nom. Nous Vous laissons le **choix de vos défenseurs** conformément au principe du libre choix de l'avocat, **MAIS C'EST NOUS QUI LES SAISISSE** : vous conservez à votre charge tous les frais et honoraires des mandataires saisis sans notre accord préalable, sauf situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire auquel cas il sera fait application de notre barème contractuel de remboursement reproduit ci-après.

Lorsque Vous choisissez vos défenseurs, Nous Vous remboursons en fin d'instance le montant TTC des frais et honoraires restant définitivement à votre charge selon le barème ci-après. Notre remboursement intervient 30 jours au plus tard après réception de l'intégralité des justificatifs.

Les honoraires de résultat sont toujours exclus. Les montants ci-dessous sont cumulables par juridiction et s'entendent hors taxe.

	Montant Maximum de Remboursement
Transactions menées à terme, médiation ou conciliation, Assistance en cas de conflit d'intérêt, Assistance à expertise Judiciaire, à mesure d'instruction	305 €
Commissions diverses, juridictions de proximité, ordonnance, référé	305 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	305 €
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	458 €
Tribunal Correctionnel	458 €
Tribunal d'Instance	458 €
Conseil de Prud'hommes : Conciliation	458 €
Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	763 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, Autres Juridictions	763 €
Cour d'Appel	915 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	1380 €
Frais et Honoraires d'expertise judiciaire	763 €

Les montants ci-dessus représentent le maximum de nos engagements par sinistre.

12 – Prescription

Toute action dérivant de votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 al.1 du Code des Assurances).

La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L 114-2 du Code des Assurances).

13 - Conflit d'Intérêts ou Désaccord

Si vous estimez qu'il existe entre vous et nous un conflit d'intérêt, vous avez la liberté de choisir pour vous assister un avocat ou toute autre personne habilitée par la loi ou la réglementation. Nous prenons en charge ses frais et honoraires à hauteur des montants prévus par notre barème ci-dessus.

S'il survient entre vous et nous un désaccord relatif aux mesures à prendre pour régler un litige ou un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous, ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le président du Tribunal de Grande Instance estime que vous y avez eu recours de manière abusive.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa premier, nous vous remboursons les frais que vous avez exposés dans la limite de notre barème ci-dessus.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de CFPD.

Compagnie Française de Défense et de Protection (C.F.D.P)

Siège social : 21, rue d'Algérie - 69001 LYON

S.A. au capital de 1.600.000 € - R.C.S. LYON 958 506 156 B

Entreprise régie par le Code des Assurances

